



Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Neuilly-Plaisance et l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est pour la réalisation de travaux de réhabilitation de la chaussée de la rue Faidherbe à Neuilly-Plaisance

ENTRE

L'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, domicilié 11, boulevard du Mont d'Est à Noisy-le-Grand (93192), représenté par son Président, Xavier LEMOINE, dûment habilité aux présentes par une délibération du 5 octobre 2020.

Ci-après dénommé « **Grand Paris Grand Est** »,

ET

La Ville de Neuilly-Plaisance, domiciliée 6 rue du Général de Gaulle, à Neuilly-Plaisance (93 360), représentée par son/sa Maire, M. Christian DEMUYNCK, dûment habilité(e) aux présentes par délibération du 30 septembre 2020.

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est réalise des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement rue Faidherbe à Neuilly-Plaisance au titre de sa compétence en matière d'assainissement (L.5219-5-I-3° du CGCT).

Conséquemment aux travaux réalisés sur le réseau d'assainissement, l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est est dans l'obligation d'effectuer les travaux nécessaires à la remise en l'état de la voirie (structure de chaussée et/ou couche de roulement au droit des tranchées) dans le but de permettre le rétablissement de l'utilisation de la voirie par les usagers.

La Ville de Neuilly-Plaisance souhaite quant à elle réaliser des travaux de réfection de la voirie située rue Faidherbe à Neuilly-Plaisance au titre de sa compétence en matière de voirie.

Afin d'éviter la réalisation de travaux successifs sur cette voie, pour mutualiser les interventions et optimiser leur coût, la Ville de Neuilly-Plaisance a fait part de son accord pour confier à l'Etablissement public territorial la maîtrise d'ouvrage des travaux de la réfection de la chaussée. L'établissement public Territorial sera maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

La Ville prendra en charge financièrement le différentiel entre le coût des travaux de réhabilitation de l'ensemble de la chaussée et le coût des travaux de remise en état de la chaussée au droit des tranchées d'assainissement, ainsi que la part correspondante de la maîtrise d'œuvre, des études préalables, de la mission de Coordination SPS, ainsi que des tests de réception.

Une étude préalable sollicitée par l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est a montré la faisabilité d'un tel projet et définit sur la base de l'application de ratios le coût de la participation de la Ville aux travaux.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, les parties désignent Grand Paris Grand Est en qualité de maître d'ouvrage des travaux de réfection de la structure de chaussée et/ou de la couche de roulement à réaliser sur la rue Faidherbe à Neuilly-Plaisance.

Article 2 : Descriptif sommaire des travaux

Les travaux d'assainissement concernent :

- la réhabilitation de la canalisation d'eaux pluviales sur 158 ml
- la création d'une canalisation d'eaux usées sur 155 ml, la création de 21 branchements, et de 4 regards de visite.

Les travaux de réfection de chaussée concernent :

- le fraisage de la couche de roulement existante,
- la démolition de la structure de chaussée existante,
- la réfection de la structure de chaussée (12 cm de grave ciment),
- la couche d'accrochage,
- la réfection de la couche de roulement (6 cm d'enrobé 0/20),
- la réalisation de joint à l'émulsion avec les enrobés existants

sur la chaussée existante, de bordure à bordure, entre les rues Edgar Quinet et Victor Hugo.

Ainsi que l'ensemble du transport, de l'évacuation des déchets conformément à la réglementation, et les matériels et fournitures nécessaires.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est indiquée à l'article 6.

Article 3 : Durée et planning de réalisation

La présente convention prendra effet au moment de sa signature par les deux parties.

Elle s'achèvera au plus tard à la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement des ouvrages objet de ladite convention.

Le planning de réalisation des travaux sera soumis au visa de la Ville qui fournira à Grand Paris Grand Est les autorisations de voirie afférentes.

Article 4 : Missions confiées au maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage unique se voit confier par la présente convention la maîtrise d'ouvrage au sens des articles L.2422-1 et L.2422-12 du code de la commande publique pour les missions qui suivent :

- Programme de l'opération
- Conclusion des marchés de diagnostics préalable et de contrôles préalables à la réception,
- Gestion administrative et financière des marchés de diagnostics préalables et de contrôles préalables à la réception
- Conclusion du ou des marchés de maîtrise d'œuvre (comprenant l'OPC) nécessaire(s) à la réalisation de l'opération ;
- Gestion administrative et financière des marchés de maîtrise d'œuvre (comprenant l'OPC ;
- Conclusion du ou des marchés de contrôle technique nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération ;
- Gestion administrative et financière des marchés de contrôle technique ;
- Conclusion du ou des marchés de coordination « SPS » pour l'ensemble de l'opération ;
- Gestion administrative et financière du ou des marchés de coordination « SPS » ;
- Conclusion du ou des marchés de travaux nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération ;
- Gestion administrative et financière du ou des marchés de travaux ;
- Réception de l'ensemble des ouvrages nécessaires à la réception ;

- Gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'opération ;
- Gestion de la garantie de bon fonctionnement attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération.
- Engager toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération
- Procéder à la remise à la Ville de la partie de l'ouvrage qui lui revient.

Article 5 : Obligations des parties

A compter du caractère exécutoire de la présente convention, Grand Paris Grand Est doit mettre en œuvre les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la présente.

Il lui appartient de tenir informée la Ville des actions effectuées en ce sens.

Grand Paris Grand Est a, pour l'ensemble des travaux de voirie prévus par la présente convention, l'ensemble des obligations découlant de sa qualité de maître d'ouvrage, et s'engage à :

- informer la Ville des entreprises titulaires des marchés concernés,
- associer la Ville aux réunions de chantier,
- réaliser les travaux selon le descriptif de l'article 2
- avertir la Ville du planning de réalisation des travaux objet de la présente convention,
- réaliser les tests permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux et les transmettre à la Ville,
- associer la Ville à la réception des ouvrages et recueillir son avis ;
- transmettre un plan de récolement des travaux réalisés et le PV de réception à la Ville, à l'issue des travaux.

La Ville s'engage à rembourser à Grand Paris Grand Est le montant défini à l'article 6.

Article 6 : Modalités financières et juridiques

L'EPT ne perçoit aucune rémunération pour l'exercice de la mission de maître d'ouvrage unique dans le cadre de la présente convention.

Les parties considèrent qu'il existe dans cette opération des travaux qui sont propres à la Ville et des travaux qui sont propres à Grand Paris Grand Est.

Grand Paris Grand Est assure le préfinancement de l'ensemble des études et des travaux nécessaires jusqu'à la réception de l'ouvrage et la gestion des diverses garanties, frais de contentieux éventuels compris.

Le montant de la participation de la Ville est évalué à 52 351.50 € HT, avec un aléa de 10%.

La participation de la Ville sera appelée en fonction du coût réel facturé, avec un dépassement maximum de 10%.

Le calcul de la participation de la Ville est présenté en annexe 1.

Pour obtenir le remboursement de la part de la Ville, Grand Paris Grand Est émettra un titre de recettes à son encontre après le mandatement des factures de travaux correspondantes (délai de paiement de 30 jours).

Grand Paris Grand Est accompagnera sa demande de paiement de l'état récapitulatif des factures visé par la Trésorerie et du décompte correspondant. Le détail des factures est consultable sur simple demande par la Ville.

Article 7 : Achèvement de la mission et remise des ouvrages

En fin de mission, Grand Paris Grand Est transmet à la Ville :

- le PV de réception des travaux,

- le résultat des tests de contrôle,
- le plan de récolement des travaux.

La mission de l'EPT prend fin par le quitus délivré par la Ville après réception de ces documents. La Ville doit notifier sa décision dans le délai d'un mois suivant leur réception. A défaut, l'acceptation de la Ville est réputée acquise.

La remise des ouvrages s'effectue dès la transmission à la Ville du PV de réception.

Article 8 : Responsabilités

Grand Paris Grand Est s'engage à supporter la responsabilité de l'ensemble de l'opération de réhabilitation de la voirie, y compris en cas de réclamations ou litiges effectués par des tiers.

Article 10 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non-contraires qui la régissent.

Article 11 : Litiges

En cas de litiges découlant de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre préalablement leur différend par voie amiable (conciliation, arbitrage...). A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif de Montreuil situé 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558).

Article 12 : Résiliation

Si la convention n'a pas fait l'objet de commencement d'exécution dans l'année à compter de la date de signature, elle est considérée comme caduque.

En cas de non-respect de ladite convention par l'un des co-contractants, l'autre partie dispose du droit d'y mettre fin 15 jours après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

Article 13 : Domiciliation

Pour toute correspondance, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête de la présente convention.

Tout changement de domicile ne sera opposable à l'autre partie que si celui-ci a été signalé par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à Noisy-le-Grand le ,

Pour l'Etablissement Public Territorial
Grand Paris Grand Est,

Son Président,

M. Xavier LEMOINE

Pour la Ville de Neuilly-Plaisance

Son Maire,

M. Christian DEMUYNCK

Annexe 1 : modalités de calcul de la participation de la ville

1/ L'OPERATION

L'opération d'assainissement comprend des prestations de service et des travaux pour un montant total de l'opération de 461 592.23 € HT. La durée des travaux est de 4 mois.

	dépense prévisionnelle de l'opération d'assainissement (totale) en € HT
DT	0,00 €
Etude parcellaire	9 050.00 €
Etude géotechnique et amiante	4 630.00€
Géo-détection	2 401.80€
topographie	7 333.33
Maîtrise d'œuvre (partie études AVP-PRO- ACT)	13 681.25 €
Travaux (EU)	284 221.70€
Travaux (EP) gainage + tranché	105 718.40 €
Contrôles de réception	15 592 €
SPS	7 770.00 €
Maîtrise d'œuvre (suivi de travaux VISA DET AOR OPC)	11 193.75 €
Total	461 592.23 €

Les paragraphes suivants présentent le détail des montants à la charge de la Ville pour les travaux et les prestations de service.

2/ TRAVAUX DE VOIRIE ENVISAGES

Les travaux de voirie (sur la largeur de la tranchée d'assainissement) sont compris dans les marchés de travaux dont les montants sont indiqués dans le tableau ci-dessus.

La Ville souhaite reprendre la structure et le revêtement de chaussée de bordure à bordure après les travaux d'assainissement puis les travaux du SIGEIF. Un test de déflexion a été réalisé par l'EPT afin de confirmer le dimensionnement des ouvrages en vue d'une réfection totale.

Il a été convenu que l'EPT réaliserait une réfection provisoire en gravillonnage des tranchées pour permettre la circulation pendant le chantier du SIGEIF. Cette réfection provisoire, non prévue par l'EPT dans le cadre de l'opération (seule une réfection définitive des tranchées était prévue) sera prise en charge par la Ville.

Les montants des travaux à la charge de la Ville sont les suivants :

Les essais de déflexion : 2 500 € HT

Les travaux de réfection provisoires : 4 347.50 € HT

Travaux de réfection définitive (part Ville détaillée ci-dessous) : 39 250 € HT

Le montant de ces prestations est détaillé dans le tableau suivant :

	Montants des prestations de service liées à l'opération	Participation Ville de 9.99%
DT	0,00 €	0€
Etude parcellaire	9 050.00 €	0€
Etude géotechnique et amiante	4 630.00€	463€
Géo-détection	2 401.80€	240 €
topographie	7 333.33	733 €
Maîtrise d'œuvre (partie études AVP-PRO-ACT)	13 681.25 €	1 367 €
Contrôles de réception	15 592 €	1 558 €
SPS	7 770.00 €	776€
Maîtrise d'œuvre (suivi de travaux VISA DET AOR OPC)	11 193.75 €	1 118 €
Total études	71 652 € HT	6 254 € HT

La participation de la ville aux prestations de service nécessaires au déroulement de l'opération s'élève donc à 6 254 € HT

4/ Synthèse études et travaux

La synthèse est présentée dans le tableau suivant :

	Participation Ville en € HT
Travaux	46 097.50
Prestations de service	6 254
Total	52 351.50

La participation totale de la Ville s'élève à 52 351.50 € HT soit 62 821.80 € TTC